

9.4 Valeur probante des expertises médicales et appréciation de la preuve

Les expertises doivent servir le règlement d'un cas ou d'un litige. De ce fait, elles doivent être claires, complètes et concluantes. Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en matière de droit des assurances sociales, il est décisif pour la valeur probante d'un rapport médical que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne en considération les plaintes exprimées et qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse). La description du contexte médical et l'analyse de la situation médicale doivent être convaincantes et les conclusions de l'expertise dûment fondées.

En principe, l'origine d'un moyen de preuve n'est pas déterminante pour la valeur probante, ni le fait que l'avis déposé ou fourni sur mandat soit désigné en tant que « rapport » ou « expertise »¹. Les tribunaux apprécient librement les preuves. Toutefois, dans les procédures en matière d'assurances sociales, la jurisprudence du Tribunal fédéral limite cette liberté par l'établissement de directives sur l'appréciation de certaines formes de rapports ou d'expertises médicaux. Les différentes expertises médicales sont ainsi classées dans un ordre concret et leur valeur probante échelonnée².

Il convient d'opérer une distinction entre expertises judiciaires, expertises externes ou internes à l'assurance, expertises privées et rapports des médecins généralistes³. En ce qui concerne les expertises privées, la jurisprudence rendue en matière de droit des assurances sociales considère que le seul fait qu'un avis médical émane d'un médecin mandaté par une partie ne suffit pas à faire douter de sa valeur probante⁴. Cette valeur probante est cependant réduite par rapport à celle des autres expertises (hiérarchiquement supérieures). Une expertise privée oblige néanmoins le tribunal à examiner si, concernant les questions juridiques importantes, elle ébranle les conclusions et les avis exprimés par l'expert désigné formellement par le tribunal ou, p.ex., par l'assureur-accidents, au point de devoir s'en écarter⁵. En revanche, la jurisprudence rendue en matière de droit des assurances sociales dans l'ATF 125 V 351 ne s'étend pas au champ d'application du Code de procédure civile (CPC).

Jusqu'à fin 2024, les expertises privées (établies à la demande d'une partie) ne constituaient pas des moyens de preuve dans le cadre des procédures civiles et étaient uniquement considérées comme des allégations des parties. Elles n'avaient donc pas de valeur probante⁶. Le Code de procédure civile a été révisé et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La qualité de titre des expertises privées figure à présent explicitement dans la loi. Ainsi, les expertises privées sont soumises aux principes généraux applicables en matière de titres et constituent donc en tant que tels également un moyen de preuve admissible.⁷

L'expertise extrajudiciaire de la FMH occupait jusqu'à présent une position particulière. En effet, contrairement aux autres expertises privées, elle se voyait reconnaître une pleine valeur probante pour autant qu'elle avait été établie sur la base d'informations exhaustives et qu'il n'existait pas d'indices concrets plaçant en défaveur de sa fiabilité⁸. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les expertises de la FMH ont également, de par la loi, qualité de preuve.

Le législateur ne s'est cependant pas prononcé sur la valeur probante des expertises privées. S'agissant de l'appréciation des preuves, on peut distinguer entre appréciation formelle et matérielle. Sur le plan formel, la valeur probante peut varier en fonction du processus suivi pour obtenir une expertise et des connaissances spécialisées de l'expert. Plus les parties s'éloignent des règles de procédure prévues aux art. 183 ss CPC pour établir une expertise privée, plus la valeur probante de cette expertise risque d'être amoindrie dans le cas d'espèce. Sur le plan du contenu, les critères définis par le Tribunal fédéral sont déterminants : un rapport doit être complet, clair et suffisamment motivé.

En fin de compte, la liberté dont dispose le tribunal dans l'appréciation des preuves lui laisse la latitude de pondérer au cas par cas la valeur probante d'une expertise.⁹

1 ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352 et la référence citée.

2 ATF 125 V 351 consid. 3b ; cf. sur ce thème Marco Weiss, Beweiswürdigung medizinischer Gutachten im Sozialversicherungsrecht – kritische Anmerkungen, HAVE 2016, p. 417 ss.

3 Cette énumération correspond à la classification de la valeur probante ; cf. ibid.

- 4 ATF 125 V 351 consid. 3b/dd, p. 353.
- 5 Arrêt du Tribunal fédéral 8C_892/2014 du 23 avril 2015.
- 6 Cf. notamment ATF 141 III 433 consid. 2.
- 7 Cf. Message relatif à la modification du Code de procédure civile suisse du 26 février 2020.
- 8 Arrêt du Tribunal fédéral 4P.133/1993 du 29 septembre 1993 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_18/2015 du 22 septembre 2015.
- 9 Cf. Bützberger Marisa, Trümpler Jelena, Privatgutachten: Vom Wert des neuen Beweismittels, HAVE 2025, p. 134 ss.

Dernière mise à jour le 12.06.2026